

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.930 du 2 juillet 1998

A. 79.028/XI-4561

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. PIRON, avocat,
rue des Déportés 26
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juin 1998 par XXX,
de nationalité bosniaque, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26 quater) notifiée le 17 juin 1998 et
qui, à titre subsidiaire, sollicite que soit ordonnée une
expertise sanguine afin d'établir ses liens de parenté
avec D. et N.;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me PIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né à Srebrenica le 3 octobre 1978, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 janvier 1998; qu'il s'est déclaré réfugié le 9 février 1998; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 19 février 1998; qu'il soutient être le fils de N. et de D., en Belgique depuis 1996 et y ayant obtenu l'asile; qu'il a quitté la Bosnie en avril 1992 pour la Croatie et que début 1993 il s'est rendu en Allemagne où il a vécu jusqu'au 25 janvier 1998; qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile; qu'il ajoute avoir rejoint ses parents après une tentative de mariage échouée avec une allemande; que le 21 avril 1998, la partie adverse a demandé aux autorités allemandes de prendre le requérant en charge en application de la Convention de DUBLIN; que le 29 avril 1998 ces autorités ont accepté de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que le 17 juin 1998, le requérant a reçu notification d'un laissez-passer lui permettant de quitter la Belgique en vue de se présenter auprès des autorités allemandes pour y introduire une demande d'asile; que le même jour, le requérant a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile; lequel incombe à

l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.1. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Considérant que l'intéressé a séjourné pendant 5 ans en Allemagne. Considérant que les liens de filiation avec XXX, N. et O., D. ainsi qu'avec XXX, M. et XXX, D. n'ont pu être prouvés et ne sont donc pas probants. Considérant que les personnes qu'il déclare être ses parents n'ont pas fait mention d'un fils s'appellant Lejlic, Damir lors de l'interrogatoire à l'Office des étrangers le 25.06.1996. Considérant que l'intéressé a vécu seul en Allemagne depuis 1996 et qu'il n'apporte pas la preuve que l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue pourraient l'empêcher de résider dans un pays signataire de la Convention de Dublin. Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme connexe à une décision qu'il a prise à l'égard d'un membre présumé de la famille du demandeur. Considérant que l'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 06.05.1998.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes.";

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit le préjudice grave et difficilement réparable qui découlerait pour lui de l'exécution de l'acte attaqué :

" Il y a extrême urgence à voir statuer sur la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

En effet, l'exécution immédiate des décisions attaquées aurait pour conséquence que le requérant serait séparé de ses père et mère et du reste de sa famille pendant l'examen de sa demande d'asile en Allemagne.

Cette séparation constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant, né le 03.10.1978 et donc âgé de 20 ans, a fui sa ville natale en Bosnie suite aux violents combats et aux persécutions qui ont eu lieu dans cette région.

Il a vécu seul en Allemagne un certain temps avant de rejoindre sa famille en Belgique. Vu son jeune âge, il a aujourd'hui besoin du réconfort

des siens afin que sa demande d'asile soit traitée de manière sereine.

Il n'a pas d'attache en Allemagne et parle très peu la langue de ce pays.";

Considérant que le requérant, âgé aujourd'hui de presque vingt ans, ne fait état d'aucune circonstance particulière justifiant qu'il devrait vivre avec ses parents, alors qu'il a, délibérément, été séparé d'eux pendant au moins deux ans; que l'exécution de l'acte attaqué qui, certes, aura comme conséquence que la demande d'asile du requérant sera traitée par l'Allemagne, pays dans lequel il a séjourné durant cinq ans, ne lui interdira pas d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire allemand;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; qu'à supposer que la demande d'expertise sanguine soit une demande de mesures provisoires il n'y a, par voie de conséquence, pas lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.